



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-082

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-05-02-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2022-05-02-01- liste des membres du jury chargé de la notations des épreuves orales RO 2022-1 (4 pages)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-05-03-00001 - Dotation Tarifaire n° 3796 SSIAD CIAS ANNECY (3 pages)

Page 8

84-2022-05-03-00004 - DT 2022-12-0028 RA LA COUR (2 pages)

Page 11

84-2022-05-03-00006 - DT 2022-12-0029 RA SANS SOUCI (2 pages)

Page 13

84-2022-05-03-00003 - DT 2022-12-0030 RA VILLA ROMAINE (2 pages)

Page 15

84-2022-05-03-00005 - DT 2022-12-0031 RA L'EAU VIVE (2 pages)

Page 17

84-2022-05-03-00007 - DT 2022-12-0032 RA CLAIR HORIZON (2 pages)

Page 19

84-2022-05-03-00008 - DT 2022-12-0033 RA LE PASSY FLORE (2 pages)

Page 21

84-2022-05-03-00009 - DT 2022-12-0034 RA LES URSULES (2 pages)

Page 23

84-2022-05-03-00002 - DT RA LES PERVENCHES (2 pages)

Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-04-29-00058 - 2021-13-2143 730783636 EHPAD LE BOIS LAMARTINE (3 pages)

Page 27

84-2022-04-29-00059 - 2021-13-2144 730785383 EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (3 pages)

Page 30

84-2022-04-29-00060 - 2021-13-2145 730010352 EHPAD LES FONTANETTES (3 pages)

Page 33

84-2022-04-29-00061 - 2021-13-2146 730784485 CCAS COGNIN 73 (4 pages)

Page 36

84-2022-04-29-00062 - 2021-13-2147 730000338 MAISON DE RETRAITE FLUMET 73 (3 pages)

Page 40

84-2022-04-29-00063 - 2021-13-2148 730784428 CIAS ARLYSERE 73 (3 pages)

Page 43

84-2022-04-29-00064 - 2021-13-2149 730790722 EHPAD LA BAILLY (3 pages)

Page 46

84-2022-04-29-00065 - 2021-13-2150 730000692 EHPAD LA NIVEOLE (3 pages)

Page 49

84-2022-04-29-00066 - 2021-13-2151 730789989 EHPAD BEL FONTAINE (3 pages)

Page 52

84-2022-04-29-00067 - 2021-13-2152 730005469 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH (3 pages)

Page 55

84-2022-04-29-00068 - 2021-13-2153 730009511 EHPAD LE CLOS FLEURI (3 pages)

Page 58

84-2022-04-29-00069 - 2021-13-2154 730786076 EHPAD LES BLES D' OR (3 pages)	Page 61
84-2022-04-29-00070 - 2021-13-2155 730007549 EHPAD AU FIL DU TEMPS (3 pages)	Page 64
84-2022-04-29-00071 - 2021-13-2156 730780632 EHPAD LES CURTINES (3 pages)	Page 67
84-2022-04-29-00072 - 2021-13-2157 730789906 EHPAD MAURICE PERRIER (3 pages)	Page 70
84-2022-04-29-00073 - 2021-13-2158 730005519 EHPAD LA QUIETUDE (3 pages)	Page 73
84-2022-04-29-00074 - 2021-13-2159 730784410 CIAS LES ECHELLES 73 (3 pages)	Page 76
84-2022-04-29-00075 - 2021-13-2160 590035762 ACIS-FRANCE 73 (3 pages)	Page 79
84-2022-04-29-00076 - 2021-13-2161 730785391 EHPAD LES MARMOTTES (3 pages)	Page 82
84-2022-04-29-00077 - 2021-13-2162 730785417 EHPAD SAINT ANTOINE (3 pages)	Page 85
84-2022-04-29-00078 - 2021-13-2163 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 73 (3 pages)	Page 88
84-2022-04-29-00079 - 2021-13-2164 730009719 EHPAD L'ARBE (3 pages)	Page 91
84-2022-04-29-00080 - 2021-13-2165 730009818 EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (3 pages)	Page 94
84-2022-04-29-00081 - 2021-13-2166 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 73 (3 pages)	Page 97
84-2022-04-29-00082 - 2021-13-2167 750829962 FONDATION CASIP COJASOR 73 (3 pages)	Page 100
84-2022-04-29-00083 - 2021-13-2168 730789963 EHPAD LES FLORALIES (3 pages)	Page 103
84-2022-04-29-00084 - 2021-13-2169 730783982 EHPAD LA BARTAVELLE (3 pages)	Page 106
84-2022-04-29-00085 - 2021-13-2170 730789872 CIAS MAURIENNE GALIBIER 73 (3 pages)	Page 109
84-2022-04-29-00086 - 2021-13-2171 730005659 SAJ DE SAINT PIERRE D'ALBIGNY (2 pages)	Page 112
84-2022-04-29-00191 - 2021-13-2214 150782159 CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME 15 (5 pages)	Page 114

### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-04-28-00001 - Arrêté n°2022-17-0211 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 119
---	----------



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-05-02-01**

**fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels  
session numéro 2022-1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** Le code de la sécurité intérieure ;

**VU** Le code du service national ;

**VU** Le code général de la fonction publique ;

**VU** La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

**VU** La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

**VU** Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

**VU** Le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**VU** L'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

**VU** La circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2022-1 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

GONACHON Patricia, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,  
NAUDIN Marine, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,  
ROETHINGER Antoine, Commissaire de police, Ministère de l'Intérieur,

MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire fonctionnel de police, Ministère de l'Intérieur,  
TINGRY Pierre-Jean, Commandant divisionnaire fonctionnel de police, Ministère de l'Intérieur,  
CONTAT Thierry, Commandant divisionnaire de police, Ministère de l'Intérieur,  
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire de police, Ministère de l'Intérieur,  
BACCONNIER Damien, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
BOREL Yann, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
MANTECON Anthony, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
MOREL Didier, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
ODETTO David, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
PILLOT Jocelyn, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
ROUSSELOT Eric, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,  
SIMONNET Christophe, Commandant de police, Ministère de l'Intérieur,

DURIOT PASCAL, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,  
MEUNIER Caroline, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,  
PERCEAU Candice, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,  
ROMEAS Luc, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,  
SOULAS Ciriac, Capitaine de police, Ministère de l'Intérieur,

CARUSO Frédéric, Major de police RULP, Ministère de l'intérieur,  
BLASZCZYK David, Major de police RULP, Ministère de l'Intérieur,  
HEGUILÉIN Franck, Major de police RULP, Ministère de l'Intérieur,  
ANDRE Lionel, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
BOUTON David, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
FERNANDEZ Christophe, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
FORET Jean-Michel, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
LAISSU Hervé, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
MOLLIÉRIER-SABET Raymond, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
TOCCANIER Franck, Major de police, Ministère de l'Intérieur,  
LELARGE Stéphane, Major de police, Ministère de l'Intérieur,

BIGOT Lydia, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
BOUCHUT Stéphane, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
BUISSON Franck, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
CATTIAUX Eric, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
CHERPIN Frédéric, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
CLERE Stéphane, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
DEFIT Rolland, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
GUILLOT Julien, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
FARRUGIA Régis, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
KHELLADI Merwan, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
LARDIERE Anthony, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
LE HELLOCO Loic, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
MANIER Jean-Loup, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
PERCEAU Johann, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
PETIT DRAPIER Isabelle, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
SALMI Zakia, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
SPAES Hervé, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
VIVIER MERLE Jérôme, Brigadier chef de la police nationale, Ministère de l'intérieur,

BOUTIN Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
DE STEFANO Karine, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
GAGNAIRE Patrick, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
IGLESIAS Denis, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,  
PANEPINTO Élodie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur,

ACHARD Marie, Psychologue,  
BLERVACQUE Coline, Psychologue,  
BOTAZZI Sandrine, Psychologue,  
MOURGUES Mathilde, Psychologue,  
ROCHER Mylène, Psychologue,  
LOUIS Marlène, Psychologue,  
LEYRIS Elodie, Psychologue,  
HUGO Emeline, Psychologue,

EUZET Anna, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,  
CORTINA Aline, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,  
ALLAIN Audrey, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur,  
OLIVERES Catherine, Secrétaire administrative de classe supérieure, Ministère de l'Intérieur,  
PELLAT-FINET Émilie, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,  
PECHEUX Thibault, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,  
ANTOINE Magali, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,  
BESSY Sandrine, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,  
TROCCAZ Valérie, Secrétaire administrative de classe normale, Ministère de l'Intérieur,

**Article 3 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 02 mai 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER

DECISION TARIFAIRE N° 3796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1, R FRANCOIS LEVEQUE, 74007, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1396 en date du 09/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 425 133.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 133.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 427.75€).  
Le prix de journée est fixé à 40.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 799.46
	- dont CNR	1 445.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 000.83
	- dont CNR	17 852.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 332.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 133.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 133.00
	- dont CNR	19 297.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 405 835.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 405 835.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 819.61€).
- Le prix de journée est fixé à 38.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy

, Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age  
  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3788 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1352 en date du 04/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 109 365.22€, dont 17 383.59€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 113.77€.
- Soit un prix de journée de 5.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 91 981.63€ (douzième applicable s'élevant à 7 665.14€)
  - prix de journée de reconduction : 4.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age

Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3789 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2, R EDOUARD HERRIOT, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS CLUSES (740785530) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1384 en date du 05/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 74 136.35€, dont 8 036.71€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 178.03€.
- Soit un prix de journée de 5.79€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 66 099.64€ (douzième applicable s'élevant à 5 508.30€)
  - prix de journée de reconduction : 5.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age

Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3790 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36, AV DES ROMAINS, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1382 en date du 05/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 83 336.02€, dont -19 052.28€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 944.67€.
- Soit un prix de journée de 5.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 102 388.30€ (douzième applicable s'élevant à 8 532.36€)
  - prix de journée de reconduction : 6.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age

Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE (740784475) sise 2, PL DU JUMELAGE, 74100, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée CCAS ANNEMASSE (740785498) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1337 en date du 03/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE L'EAU VIVE - 740784475.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 114 247.50€, dont 8 256.01€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 520.62€.
- Soit un prix de journée de 4.60€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 105 991.49€ (douzième applicable s'élevant à 8 832.62€)
  - prix de journée de reconduction : 4.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANNEMASSE (740785498) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON (740784400) sise 30, BD JEAN JAURES, 74500, EVIAN LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1322 en date du 03/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE CLAIR HORIZON - 740784400.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 71 145.49€, dont 414.74€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 928.79€.
- Soit un prix de journée de 3.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 70 730.75€ (douzième applicable s'élevant à 5 894.23€)
  - prix de journée de reconduction : 3.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVIAN LES BAINS (740785548) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age  
Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3794 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE (740784418) sise 0, LD MARLIOZ, 74190, PASSY et gérée par l'entité dénommée CCAS PASSY (740785613) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1344 en date du 03/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LE PASSY FLORE - 740784418.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 146 639.05€, dont 13 478.31€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 219.92€.
- Soit un prix de journée de 6.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 133 160.74€ (douzième applicable s'élevant à 11 096.73€)
  - prix de journée de reconduction : 6.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PASSY (740785613) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général

et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age

Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3795 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES (740784459) sise 3, R DES POTIERS, 74200, THONON LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CCAS THONON LES BAINS (740785662) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1346 en date du 03/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES URSULES - 740784459.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 98 880.57€, dont 7 106.11€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 240.05€.
- Soit un prix de journée de 4.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 91 774.46€ (douzième applicable s'élevant à 7 647.87€)
  - prix de journée de reconduction : 4.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THONON LES BAINS (740785662) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
La Responsable du Service Grand Age

Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1374 en date du 04/08/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 478.16€, dont 5 089.86€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 956.51€.
- Soit un prix de journée de 4.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 102 388.30€ (douzième applicable s'élevant à 8 532.36€)
  - prix de journée de reconduction : 4.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 03/05/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation,

La Responsable du Service Grand Age

Audrey BERNARDI

DECISION TARIFAIRE N°3599 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE (730783636) sise 51, MTE REINE VICTORIA, 73100, TRESSERVE et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2129 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS LAMARTINE - 730783636

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 887 870.25€ au titre de 2021, dont 808 095.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 573 989.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 887 870.25	72.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 079 774.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 079 774.64	63.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 506 647.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3600 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE (730785383) sise 0, PL FRANCOIS CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée CH METROPOLE SAVOIE (730000015) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2131 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE L'HORLOGE - 730785383

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 10 154 277.86€ au titre de 2021, dont 367 125.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 846 189.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 133 180.73	80.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 097.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 787 152.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 766 055.67	77.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 097.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 815 596.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH METROPOLE SAVOIE (730000015) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3601 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES FONTANETTES - 730010352

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTANETTES (730010352) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2133 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FONTANETTES - 730010352

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 328 708.65€ au titre de 2021, dont 36 796.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 392.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	309 306.91	54.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 553.85	46.97
Accueil de jour	7 847.89	39.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 291 912.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	272 510.29	47.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 553.85	46.97
Accueil de jour	7 847.89	39.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 326.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3602 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS COGNIN - 730784485

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE COGNIN - 730011079

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU PARC - 730002938

Résidence Autonomie - LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 730783818

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES GLYCINES - 730789823

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2135 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS COGNIN (730784485) dont le siège est situé 8, R DE L' EPINE, 73160, COGNIN, a été fixée à 1 471 970.38€, dont 53 310.05€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 469 470.38 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730002938	913 087.81	0.00	0.00	11 394.33	0.00	0.00
730783818	89 869.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730789823	116 024.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730011079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 094.53

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730002938	60.39	35.61	0.00	0.00
730783818	3.16	0.00	0.00	0.00
730789823	53.72	0.00	0.00	0.00
730011079	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 455.87€.

**- personnes handicapées : 2 500.00 €**

(dont 2 500.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730011079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2 500.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730011079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 208.33€.

(dont 208.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

commune s'élève, à titre transitoire, 1 418 660.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 418 660.33 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730002938	889 923.58	0.00	0.00	11 394.33	0.00	0.00
730783818	82 975.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730789823	111 090.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730011079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	323 275.58

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730002938	58.86	35.61	0.00	0.00
730783818	2.92	0.00	0.00	0.00
730789823	51.43	0.00	0.00	0.00
730011079	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 221.70€.

**- personnes handicapées : 0.00 €**

(dont 0.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
Prix de journée (en €)

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0.00€ (dont 0.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COGNIN (730784485) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3603 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE FLUMET - 730000338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIN LAMELLET - 730780624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2138 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FLUMET (730000338) dont le siège est situé 0, R IMPERIALE, 73590, FLUMET, a été fixée à 1 103 138.79€, dont 72 453.39€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 103 138.79 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730780624	1 080 309.87	0.00	0.00	22 828.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780624	63.42	41.73	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 928.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 030 685.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 030 685.40 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730780624	1 007 856.48	0.00	0.00	22 828.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780624	59.17	41.73	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 890.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FLUMET (730000338) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3604 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS ARLYSERE - 730784428

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FLOREAL - 730008018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2170 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) dont le siège est situé 2, AV DES CHASSEURS ALPINS, 73207, ALBERTVILLE, a été fixée à 1 475 152.94€, dont 276 662.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 475 152.94 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730008018	1 475 152.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730008018	59.25	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 929.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 198 490.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 198 490.46 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730008018	1 198 490.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730008018	48.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 874.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA BAILLY - 730790722

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAILLY (730790722) sise 0, R JULES RENAUD, 73540, LA BATHIE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2172 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA BAILLY - 730790722

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 805 532.26€ au titre de 2021, dont 53 968.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 127.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 532.26	54.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 751 564.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	751 564.11	50.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 630.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3606 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA NIVEOLE (730000692) sise 80, R DEROBERT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2174 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 752 364.64€ au titre de 2021, dont 83 730.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 030.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 685 842.14	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	58 782.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	7 739.57	77.40

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 668 634.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 602 111.57	30.35
UHR	0.00	0.00
PASA	58 782.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	7 739.57	77.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 052.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3607 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD BEL FONTAINE - 730789989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEL FONTAINE (730789989) sise 122, R DE L'EGLISE, 73130, LA CHAMBRE et gérée par l'entité dénommée CIAS LA CHAMBRE (730789971) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2177 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BEL FONTAINE - 730789989

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 415 645.45€ au titre de 2021, dont 114 277.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 970.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 495.43	25.64
UHR	0.00	0.00
PASA	67 872.96	0.00
Hébergement Temporaire	11 277.06	6.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 368.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 218.03	23.45
UHR	0.00	0.00
PASA	67 872.96	0.00
Hébergement Temporaire	11 277.06	6.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 447.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LA CHAMBRE (730789971) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3608 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2021 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH (730005469) sise 215, R DE LA TESSONNIERE, 73290, LA MOTTE SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2180 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 652 162.78€ au titre de 2021, dont 196 231.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 680.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 478 292.86	27.37
UHR	0.00	0.00
PASA	67 872.96	0.00
Hébergement Temporaire	33 831.16	59.15
Accueil de jour	72 165.80	89.09

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 931.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 061.39	23.74
UHR	0.00	0.00
PASA	67 872.96	0.00
Hébergement Temporaire	33 831.16	59.15
Accueil de jour	72 165.80	89.09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 327.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3609 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI (730009511) sise 0, CHE DU CLOS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2182 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS FLEURI - 730009511

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 428 306.24€ au titre de 2021, dont 25 548.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 692.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	401 241.51	52.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 475.45	33.85
Accueil de jour	15 589.28	38.97

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 402 757.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	375 692.69	49.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 475.45	33.85
Accueil de jour	15 589.28	38.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 563.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3610 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES BLES D' OR - 730786076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BLES D' OR (730786076) sise 195, CHE DU VERGER, 73190, SAINT BALDOPH et gérée par l'entité dénommée CCAS DE BARBERAZ (730013331) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2185 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES BLES D' OR - 730786076

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 344 585.90€ au titre de 2021, dont 54 837.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 048.83€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 344 585.90	46.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 748.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 748.58	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 479.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE BARBERAZ (730013331) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3611 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/05/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS (730007549) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2188 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AU FIL DU TEMPS - 730007549

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 387 393.60€ au titre de 2021, dont 38 219.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 282.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	359 949.92	53.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 636.11	46.18
Accueil de jour	15 807.57	39.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 349 174.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	321 730.44	48.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 636.11	46.18
Accueil de jour	15 807.57	39.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 097.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3612 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES CURTINES - 730780632

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CURTINES (730780632) sise 8, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, VALGELON LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CURTINES (730000346) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2189 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CURTINES - 730780632

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 437 276.00€ au titre de 2021, dont 148 155.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 773.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 437 276.00	67.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 120.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 120.44	60.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 426.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CURTINES (730000346) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MAURICE PERRIER - 730789906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE PERRIER (730789906) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2190 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAURICE PERRIER - 730789906

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 901 098.46€ au titre de 2021, dont 19 905.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 091.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 084.69	59.32
UHR	0.00	0.00
PASA	66 906.06	0.00
Hébergement Temporaire	23 107.71	33.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 881 193.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 179.26	57.87
UHR	0.00	0.00
PASA	66 906.06	0.00
Hébergement Temporaire	23 107.71	33.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 432.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2021 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA QUIETUDE (730005519) sise 0, CHEMIN DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2191 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 462 487.74€ au titre de 2021, dont 36 154.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 540.64€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	416 272.34	55.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 215.40	40.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 426 332.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 117.45	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 215.40	40.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 527.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3615 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS LES ECHELLES - 730784410

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE BEATRICE - 730006228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2192 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS LES ECHELLES (730784410) dont le siège est situé 0, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73360, LES ECHELLES, a été fixée à 1 658 595.40€, dont 245 219.91€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 658 595.40 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730006228	1 243 335.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	415 259.59

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006228	65.51	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 216.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 413 375.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 413 375.49 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730006228	1 017 061.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	396 313.77

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730006228	53.59	0.00	0.00	0.00
730790458	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 781.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS LES ECHELLES (730784410) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3616 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DES AUGUSTINES -  
730789864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2193 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59000, LILLE, a été fixée à 1 510 300.91€, dont 125 844.42€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 510 300.91 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730789864	1 490 899.17	0.00	0.00	11 553.85	7 847.89	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789864	55.84	35.12	39.24	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 858.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 384 456.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 384 456.49 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730789864	1 365 054.75	0.00	0.00	11 553.85	7 847.89	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789864	51.13	35.12	39.24	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 371.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3617 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES MARMOTTES - 730785391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARMOTTES (730785391) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2194 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MARMOTTES - 730785391

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 002 913.49€ au titre de 2021, dont 114 277.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 909.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 853 310.20	64.97
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	81 024.45	33.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 888 635.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 739 032.37	60.96
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	81 024.45	33.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 386.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (730785417) sise 0, AV EDOUARD HERRIOT, 73800, MONTMELIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2195 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 717 725.65€ au titre de 2021, dont 599 594.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 393 143.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 630 456.34	75.82
UHR	0.00	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	22 788.67	31.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 118 130.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 030 861.35	66.01
UHR	0.00	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	22 788.67	31.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 177.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3619 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2196 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 1 357 853.80€, dont 103 803.34€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 357 853.80 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730001229	1 311 176.56	0.00	0.00	46 677.24	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001229	48.96	39.96	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 154.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 254 050.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 254 050.46 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730001229	1 207 373.22	0.00	0.00	46 677.24	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730001229	45.08	39.96	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 504.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD L'ARBE - 730009719

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ARBE (730009719) sise 142, R DU PLAN DU TRUY, 73260, GRAND AIGUEBLANCHE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEISE (730009628) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2197 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ARBE - 730009719

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 440 153.18€ au titre de 2021, dont 90 281.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 012.76€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 337 521.72	48.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 007.08	42.40
Accueil de jour	68 624.38	73.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 349 871.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 239.80	45.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 007.08	42.40
Accueil de jour	68 624.38	73.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 489.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3621 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/03/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818) sise 0, PL DES QUATRE SAISONS, 73470, NOVALAISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2198 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 260 205.58€ au titre de 2021, dont 103 689.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 017.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 169 778.53	51.91
UHR	0.00	0.00
PASA	67 872.96	0.00
Hébergement Temporaire	22 554.09	61.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 516.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 089.04	47.31
UHR	0.00	0.00
PASA	67 872.96	0.00
Hébergement Temporaire	22 554.09	61.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 376.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES -  
730004678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2201 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) dont le siège est situé 57, R VIOLET, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 509 041.92€, dont 68 643.98€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 509 041.92 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730004678	1 419 028.15	0.00	66 906.06	23 107.71	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730004678	53.04	45.22	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 753.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 440 397.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 440 397.94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730004678	1 350 384.17	0.00	66 906.06	23 107.71	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730004678	50.48	45.22	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 033.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3623 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION CASIP COJASOR - 750829962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ -  
730780095

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2202 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) dont le siège est situé 8, R DE PALIKAO, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 664 538.98€, dont 82 826.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 664 538.98 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730780095	1 571 707.42	0.00	0.00	22 788.67	70 042.89	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780095	56.33	31.78	70.04	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 711.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 581 712.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 581 712.12 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730780095	1 488 880.56	0.00	0.00	22 788.67	70 042.89	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730780095	53.36	31.78	70.04	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 809.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3624 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES FLORALIES - 730789963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (730789963) sise 95, CHV DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT GENIX LES VILLAGES et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2205 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FLORALIES - 730789963

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 329 579.49€ au titre de 2021, dont 250 793.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 798.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 050.24	60.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 529.25	53.22

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 078 785.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 256.64	48.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 529.25	53.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 898.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3625 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (730783982) sise 179, R DU DOCTEUR GRANGE, 73302, SAINT JEAN DE MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2206 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 363 336.90€ au titre de 2021, dont 563 923.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 278.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 154 801.24	78.04
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	22 788.67	34.58
Accueil de jour	117 168.15	50.07

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 799 413.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 590 877.71	64.09
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	22 788.67	34.58
Accueil de jour	117 168.15	50.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 284.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3626 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CIAS MAURIENNE GALIBIER - 730789872

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PROVALIERE - 730789880

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2207 en date du 07/12/2021

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872) dont le siège est situé 38, R GENERAL FERRIE, 73140, SAINT MICHEL DE MAURIENNE, a été fixée à 1 337 451.94€, dont 79 373.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 337 451.94 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730789880	1 314 344.54	0.00	0.00	23 107.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789880	50.51	48.54	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 454.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 258 078.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 258 078.15 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
730789880	1 234 970.75	0.00	0.00	23 107.40	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
730789880	47.46	48.54	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 839.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°3627 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY - 730005659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2020 de la structure AJ dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY (730005659) sise 0, R JACQUES MARRET, 73250, SAINT PIERRE D ALBIGNY et gérée par l'entité dénommée CH MICHEL DUBETTIER (730780558) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2208 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY - 730005659 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 119 672.98€, dont 15 135.36€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 972.75€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 104 537.62€ (douzième applicable s'élevant à 8 711.47€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MICHEL DUBETTIER (730780558) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°3449 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME - 150782159

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS -  
150000909  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FORET - 150002434  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "HAUT MALLET" - 150002467  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "JEAN LIANDIER" - 150002822  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" -  
150780195  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "AVININ JOHANNEL" - 150780427  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" -  
150780641  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "PIERRE VALADOU" - 150780724  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "L'OREE DU BOIS" - 150781904  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA VIGIERE" - 150782118  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA SUMENE" - 150783702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;  
VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;  
VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) dont le siège est situé 6, IMP ARISTIDE BRIAND, 15004, AURILLAC, a été fixée à 15 410 912.87€, dont 1 290 222.50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 15 410 912.87 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 059 751.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150000909	1 304 071.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002434	1 322 284.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002467	1 102 781.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002822	1 299 473.47	0.00	0.00	44 958.10	0.00	0.00
150780195	1 094 923.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780427	1 093 939.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780641	1 335 913.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780724	1 747 930.73	0.00	0.00	23 566.51	0.00	0.00
150781904	1 303 582.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782118	1 294 549.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783702	1 372 014.41	0.00	0.00	11 172.57	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	43.61	0.00	0.00	0.00
150000909	53.23	0.00	0.00	0.00
150002434	56.27	0.00	0.00	0.00
150002467	60.59	0.00	0.00	0.00
150002822	55.02	31.42	0.00	0.00
150780195	48.34	0.00	0.00	0.00
150780427	52.85	0.00	0.00	0.00
150780641	51.18	0.00	0.00	0.00
150780724	58.67	33.24	0.00	0.00
150781904	54.32	0.00	0.00	0.00
150782118	53.27	0.00	0.00	0.00
150783702	58.00	32.57	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 284 242.74€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 120 690.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 14 120 690.37 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 020 175.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150000909	1 241 359.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002434	1 194 465.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150002467	953 295.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002822	1 236 229.67	0.00	0.00	44 958.10	0.00	0.00
150780195	1 045 913.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780427	1 038 647.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780641	1 196 181.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780724	1 504 541.93	0.00	0.00	23 566.51	0.00	0.00
150781904	1 231 243.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782118	1 191 939.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783702	1 186 999.42	0.00	0.00	11 172.57	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	41.98	0.00	0.00	0.00
150000909	50.67	0.00	0.00	0.00
150002434	50.83	0.00	0.00	0.00
150002467	52.38	0.00	0.00	0.00
150002822	52.34	31.42	0.00	0.00
150780195	46.18	0.00	0.00	0.00
150780427	50.18	0.00	0.00	0.00
150780641	45.83	0.00	0.00	0.00
150780724	50.50	33.24	0.00	0.00
150781904	51.30	0.00	0.00	0.00

150782118	49.05	0.00	0.00	0.00
150783702	50.18	32.57	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 176 724.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 28/04/2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

Arrêté n°2022-17-0211

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0420 du 19 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Bruno FOREL, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières, en remplacement de madame PRUDENT ;

Considérant la désignation de madame Agnès DESCOMBIN, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame FELISAZ ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0420 du 19 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Laurette CHENEVAL et monsieur Bruno FOREL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Stéphanie GACHET et monsieur le docteur Jean-Charles VANDEWEGHE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Agnès DESCOMBIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Giulia VANDERPOTTE et Monsieur Fabien CATALON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nelly NOEL SANDRIN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Christelle BIGUET-MERMET et Madame Josiane DE DONA**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK